

## **VD\_OMNI AC.2008.0081 vom 2. Juni 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-06-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2008.0081](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2008.0081)

FR: VD\_OMNI AC.2008.0081 du 2 juin 2009

IT: VD\_OMNI AC.2008.0081 del 2 giugno 2009

### **Regeste**

MILLET/Municipalité d'Yverdon-les-Bains, Service de l'environnement et de l'énergie, JACOT, SWISSCOM MOBILE SA | Les valeurs limites fixées par l'ORNI sont conformes au principe de prévention et aux exigences de la LPE. La construction d'une installation de téléphonie mobile dont l'intensité du champ électrique sera pour un LUS juste en dessous de la valeur limite peut être autorisée, ce d'autant plus que la délivrance du permis de construire est subordonnée à la mise en place de mesures de contrôle. Projet également conforme de l'affectation de la zone à bâtir, les antennes étant destinées à desservir les alentours. Le droit public ne protège pas les propriétaires contre les moins-values que peuvent entraîner les constructions conformes à la réglementation.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Selon l'art. 37 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008 et applicable à la recevabilité d'un recours dont le délai est venu à échéance avant cette date, le droit de recours appartient à toute personne physique ou morale qui est atteinte par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (l'art. 75 let. a de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36], entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009, contient une règle analogue). Selon la jurisprudence, l'intérêt digne de protection consiste dans l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant, en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait. De plus, le recourant doit être touché de manière directe, concrète et dans une mesure et avec une intensité plus grandes que la généralité des administrés (CDAP AC.2008.0305 du

#### **E. 5**

Les recourants prétendent que la construction d'une antenne de téléphonie mobile irait à l'encontre de l'affectation actuelle de la parcelle. La parcelle se situe dans la zone d'activités, secteur 2, soit dans une zone à bâtir. Le règlement sur le plan d'affectation ne contient aucune limitation concernant les constructions d'installation de téléphonie mobile dans la zone où se situe la parcelle. A l'instar de l'autorité intimée, il faut relever que, selon la jurisprudence, les antennes de téléphonie mobile pour être conformes à la zone à bâtir doivent avoir un rapport fonctionnel direct avec le lieu où elles sont implantées (cf. notamment ATF 1P.68/2007 du 17 août 2007). Cette condition est remplie en l'espèce car les antennes desserviront les alentours, en particulier la partie du tronçon de l'autoroute A5 passant en surplomb. L'insuffisance ou l'inexistence de la couverture dans le secteur concerné n'est d'ailleurs pas contestée par les recourants.

## **E. 6**

Les recourants estiment enfin que la construction litigieuse va entraîner une moins-value importante de leur propriété, notamment du fait d'une part de la nature de la construction et d'autre part de la perte de vue qu'elle va entraîner, sans indemnisation en contrepartie. Concernant le droit à la vue, il faut rappeler que ce dernier n'est pas protégé en droit public, si ce n'est indirectement au travers des règles de police des constructions fixant la distance à respecter entre bâtiments limites de propriété voisine, ainsi que la hauteur des constructions (AC.2006.0165 du 15 février 2007 consid. 1). L'installation litigieuse n'étant pas un bâtiment, elle échappe à ces dispositions (CDAP AC. 2007.0256 du 24 décembre 2008 et arrêts cités) et n'est donc pas soumise à l'art. 57 al. 1 RPGA qui fixe la hauteur des constructions à 12 mètres. Le droit public ne protège pas non plus les propriétaires contre les moins-values que peuvent entraîner pour leurs fonds la construction sur les parcelles voisines de bâtiments ou d'installations conformes à la réglementation.

## **E. 7**

Concernant l'enseigne qui doit être placée au sommet de la construction litigieuse, elle est bien soumise à la loi sur les procédés de réclame du 6 décembre 1988 (art. 10 al. 3 LPR; RSV 943.11). Il appartient dès lors à la Municipalité d'autoriser cette dernière (art. 6 et 23 LPR). Or, selon les éléments figurant au dossier, l'autorité intimée n'a pas délivré d'autorisation. Le présent recours ne porte cependant pas sur cette question. Les recourants ont d'ailleurs déclaré lors de l'inspection locale qu'il ne s'agissait pas du problème principal. Le tribunal n'a dès lors pas de raison d'examiner plus avant cette question.

## **E. 8**

Les frais doivent être mis à la charge des recourants qui succombent. La municipalité et Swisscom ayant toutes deux consulté un avocat, elles ont chacune droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.